



## DELIBERATION CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES CARMAUSIN-SEGALA

**SEANCE DU 10 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre à 18h00, le Conseil de communauté, dûment convoqué le 3 octobre 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de la 3CS à Carmaux, sous la Présidence de Didier SOMEN.

MEMBRES DU CONSEIL			
Titulaires en exercice	55	Suppléant avec voix	1
Titulaires présents	34	Voix délibératives	43
Délégués avec pouvoir	8	Membres présents	35

### Titulaires présents : 34

**ASTIE** Alain, **AUZIECH** Cécile (pouvoir de ORRIT Didier), **AZEMAR** Jean-Louis, **BALARAN** Jean-Marc, **BARILLIOT** Christine, **BARRAU** Jean-Louis, **BOUSQUET** Jean-Louis, **BOUYSSIE** François, **CALMELS** Thierry, **COURVEILLE** Martine, **DELPOUX** Jacqueline, **EMERIAUD** Françoise, **ESCOUTES** Jean-Marc (pouvoir de MERCIER Roland), **ICHARD** Xavier (pouvoir de HAMON Christian), **IMBERT** Véronique, **KOWALIK** Jean-François, **LEBLOND** Nelly, **MAFFRE** Alain, **MALJET** Thierry, **MILESI** Marie, **NORKOWSKI** Patrice, **PUECH** Christian, **RECOULES** Vincent, **REDO** Aline (pouvoir de SIBRA Jean-Michel), **SAN ANDRES** Thierry (pouvoir de BONFANTI Djamila), **SCHULTHEISS** Pierre (pouvoir de MANUEL Christian), **SENGES** Jean-Marc, **SOMEN** Didier, **SOULIE** Jérôme (pouvoir de BORDOLL Christian), **TESSON** Régis, **TOUZANI** Rachid (pouvoir de CINTAS Jean-Marc), **TROUCHE** Alain, **VALIERE** Jean-Paul, **VEDEL** Christian.

### Suppléant présent avec voix délibérative : 1

**AYMARD** Stéphane (représente MUNOZ Sonia).

### Titulaires excusés : 21

**BARBE** Christian, **BEX** Fabienne, **BONFANTI** Djamila (pouvoir à SAN ANDRES Thierry), **BORDOLL** Christian (pouvoir à SOULIE Jérôme), **CARMES** Monique, **CINTAS** Jean-Marc (pouvoir à TOUZANI Rachid), **CLERGUE** Jean-Claude, **HAMON** Christian (pouvoir à ICHARD Xavier), **MALATERRE** Guy, **MANUEL** Christian (pouvoir à SCHULTHEISS Pierre), **MARTY** Denis, **MERCIER** Roland (pouvoir à ESCOUTES Jean-Marc), **MUNOZ** Sonia (représentée), **ORRIT** Didier (pouvoir à AUZIECH Cécile), **PENA** Sylviane, **SANCHEZ** Marie-Christine, **SELAM** Fatima, **SIBRA** Jean-Michel (pouvoir à REDO Aline), **SOURDIN** Anne, **TAGLIAFERRI** Rosanne, **VIDAL** Suzette.

### Suppléant présent sans voix délibérative : 0

### Secrétaire de séance :

**BOUSQUET** Jean-Louis

### DELIBERATION N° 10/10/2024-8.2 MARCHÉ DE PRESTATION D'ASSURANCES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Commande Publique,

Les contrats d'assurances suivants arrivent à échéance au 31 décembre 2024 :

- Dommages aux biens et risques annexes
- Responsabilité et risques annexes
- Flotte automobile et risques annexes
- Protection juridique personnes physiques
- Protection juridique personnes morales

Il convient de lancer un appel d'offres, au plus tôt, pour renouveler ces contrats d'assurance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 5 ans.

Pour cet appel d'offres la 3CS est accompagnée d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, la société PROTECTAS. Les montants prévisionnels annuel TTC de chacun de ces contrats s'établissent ainsi :

- Dommages aux biens et risques annexes : 15 000€ TTC
- Responsabilité et risques annexes : 5 000€ TTC
- Flotte automobile et risques annexes : 25 000€ TTC
- Protection juridique personnes physiques : 500€ TTC
- Protection juridique personnes morales : 500€ TTC

La procédure retenue est l'appel d'offres ouvert au sens de l'article L.2124-1 du Code de la commande publique. Afin de mutualiser les achats, il est convenu un groupement de commandes avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS).

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- **APPROUVE** la convention constitutive et la mise en place du groupement de commandes concernant les services d'assurance
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention du groupement de commande à intervenir et ses éventuels avenants
- **APPROUVE** le lancement d'une procédure formalisée de marché public pour les contrats d'assurances de la 3CS, conformément aux dispositions de l'article L.2124-1 du Code de la Commande Publique ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents se rapportant à cette procédure de marché public incluant les attributions et la notification du marché correspondant et tel que défini ci-dessus tant en termes de besoins que de montant, ainsi que les éventuels avenants dans le respect de la saisine de la Commission d'Appel d'Offres.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Au registre figure la liste et la signature des membres présents

Certifié conforme,  
Le Président  
Didier SOMEN



Le secrétaire de séance  
Jean-Louis BOUSQUET



# Convention constitutive d'un groupement de Les contrats d'assurance

conformément aux articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique

Envoyé en préfecture le 17/10/2024  
Reçu en préfecture le 17/10/2024  
Publié le 17/10/2024  
ID : 081-200040905-20241017-101024\_8\_2COMPL-DE

Il est constitué un groupement de commandes entre les personnes désignées ci-dessous :

- **La Communauté de Communes Carmausin-Ségala**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du .....
- **Le Centre Intercommunal d'Action Sociale** représenté par sa Vice-Présidente, agissant en application de .....

## ARTICLE 1 - OBJET DU GROUPEMENT

Les membres désignés ci-dessus décident de créer un groupement de commande pour l'achat de **services d'assurances** sur la période 2025-2029.

## ARTICLE 2 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, jusqu'à la fin des missions du coordonnateur définies à l'article 3 ci-dessous.

## ARTICLE 3 - DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR

### 3-1-Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement est la Communauté de Communes Carmausin-Ségala. Il est désigné pour la durée de la convention, au terme des missions définies ci-dessous.

### 3-2-Missions du coordonnateur

Ses missions se limitent à la gestion de la passation, la signature et la notification (missions de base) du contrat.

Le coordonnateur assure les missions suivantes

- Définition des prestations.
- Recensement des besoins.
- Choix de la procédure.
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation.
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence.
- Expédition ou mise à disposition des dossiers aux entreprises.
- Centralisation des questions posées par les entreprises, ainsi que des réponses.
- Réception des candidatures et des offres.
- Convocation et organisation de la Commission d'appel d'offres si besoin, rédaction des procès-verbaux.
- Analyse des offres, régularisation et négociation le cas échéant.
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO le cas échéant.
- Information des entreprises évincées (stade candidatures et stade offres).
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure le cas échéant.
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point, signature, ...).
- Transmission au contrôle de légalité avec le rapport de présentation si besoin.
- Notification.
- Rédaction et envoi de l'avis d'attribution.
- Passation des avenants lorsqu'ils concernent l'ensemble des membres du groupement.
- Reconduction.
- Assistance en cas de litige.

Par la présente convention, le CIAS s'engage à soumettre à son assemblée l'autorisation du coordonnateur à signer les contrats

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur et y répondre dans le délai imparti.
- Transmettre un état de ses besoins, par le biais éventuellement de fiches de recensement.
- Participer si besoin, à la demande du coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de la consultation).
- Exécuter le contrat à hauteur de ses besoins préalablement déterminés en respectant les clauses du contrat signé par le coordonnateur.
- Inscrire le montant estimatif de l'opération qui le concerne
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de son contrat ; le règlement des litiges relevant de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

Chaque collectivité est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du fait du non-respect par un membre du groupement de ses obligations.

## **ARTICLE 5 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le cas échéant, la Commission d'appel d'offres (CAO) chargée de l'attribution du ou des contrat(s) est celle du coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

## **ARTICLE 7 - SUBSTITUTION DU COORDONNATEUR**

Dans toute hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

En cas de retrait du coordonnateur, si aucun membre ne souhaite assurer cette fonction, la dissolution du groupement sera constatée.

## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **8-1-Indemnisation du coordonnateur**

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

### **8-2-Frais de justice**

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les contrat(s) concernés par la décision de justice.

Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre du groupement pour la part qui lui revient.

## **ARTICLE 9 - MODALITES D'ADHESION OU DE RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

### **9-1-Adhésion**


L'adhésion d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. L'adhésion d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord du coordonnateur.

Chaque membre adhère au groupement par une décision prise selon ses règles propres. Cette décision, qui précise l'étendue des besoins, est notifiée au coordonnateur par simple lettre. Cette demande doit intervenir au plus tard au stade de la définition des besoins du groupement. L'adhésion donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente

convention signé par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du  
convention étant jointe en annexe à l'avenant.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024  
Reçu en préfecture le 17/10/2024  
Publié le 17/10/2024  
ID : 081-200040905-20241017-101024\_8\_2COMPL-DE



### 9-2-Retrait

Le retrait d'un membre du groupement est impossible en cours d'exécution du ou des contrats. Le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir qu'à l'occasion d'une nouvelle consultation.

Le retrait d'un membre du groupement donne lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention signée par le coordonnateur, au nom de l'ensemble des membres du groupement et le membre sortant.

En cas de constat de retrait anticipé d'un membre du groupement, entraînant la modification de l'équilibre économique et/ou la résiliation du/des contrat(s) en cours d'exécution, les conséquences financières en résultant restent intégralement à la charge du membre démissionnaire.

Fait en deux exemplaires originaux

A CARMAUX, le .....

Pour la Communauté de Communes  
Carmausin-Ségala  
Didier SOMEN, Président

Pour le Centre Intercommunal d'Action Sociale,  
.....